



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

drapeau tricolore

Question écrite n° 91707

Texte de la question

M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre délégué aux anciens combattants de lui faire connaître qui peut prétendre, lors de ses funérailles, et sous quelles conditions, au privilège de faire recouvrir son cercueil du drapeau tricolore.

Texte de la réponse

Le ministre délégué aux anciens combattants tient à préciser que les anciens combattants titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (T.R.N.), ainsi que les réfractaires au service du travail obligatoire ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945, et les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles, peuvent bénéficier du privilège de voir leur cercueil recouvert d'un drapeau tricolore. Ce privilège est subordonné à la demande des familles ou d'une section locale d'une association d'anciens combattants auprès du service des pompes funèbres et sur présentation du titre justifiant de celui-ci.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91707

Rubrique : État

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3788

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6799